

L'Odyssée

Société par actions simplifiée au capital social de 25.092.750 euros

Siège social : 164, rue Angèle Lecat – 59226 Rumegies

920 192 200 RCS de Valenciennes

(la « **Société** »)

EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 30 DECEMBRE 2025

[...]

2. APPROBATION DE L'APPORT ET DE SON EVALUATION

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en vue des présentes décisions ;
- du Traité d'Apport ;
- du rapport de Julca SAS (878 027 218 RCS Paris), en sa qualité de commissaire aux apports, établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, et déposé au greffe du tribunal de commerce de Valenciennes dans les conditions légales le 22 décembre 2025,

décident :

- (i) d'approuver l'évaluation de l'Apport telle que décrite dans le Traité d'Apport, laquelle s'élève à 17.039.367,00 euros ; et
- (ii) d'approuver en conséquence, pleinement et entièrement, l'Apport pour un montant de 17.039.367,00 euros dans les conditions fixées par le Traité d'Apport, les termes et conditions de l'Apport tels que stipulés aux termes du Traité d'Apport, et plus généralement, le Traité d'Apport lui-même dans toutes ses stipulations.

3. AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 13.966.692 EUROS PAR EMISSION DE 13.966.692 AO NOUVELLES EN REMUNERATION DE L'APPORT

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en vue des présentes décisions ;
- du Traité d'Apport ;

décident, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues dans le Traité d'Apport, d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal total de 13.966.692 euros, par émission de 13.966.692 AO nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euros chacune, à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de vingt-deux centimes d'euro (0,22 €) par AO, soit un prix de souscription total de 17.039.364,24 euros.

Les AO nouvelles seront réparties entre les Apporteurs dans les proportions suivantes :

[...]

Il est précisé que [...] s'abstiennent de prendre part à cette décision pour la partie les concernant, conformément aux dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce.

Les AO nouvelles émises en rémunération de l'Apport seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales.

Les AO nouvelles seront entièrement assimilées aux AO précédemment émises à compter de la réalisation définitive de leur émission.

Les Associés prennent acte de la renonciation des Apporteurs, aux termes du Traité d'Apport, à percevoir la soulte en espèces égale à la valeur de leur Apport en nature respectif non rémunéré par les émissions à leur profit d'AO nouvelles qui précèdent, soit une soulte d'un montant de 2,76 euros, étant donné la modicité de cette somme.

Les Associés confèrent tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, pour constater le cas échéant la réalisation de l'Apport et, à cette fin, constater la réalisation des conditions suspensives susvisées et consécutivement la réalisation de l'Apport et procéder en conséquence à la modification des statuts de la Société et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

4. MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président établi en vue des présentes décisions et après avoir pris acte de la réalisation de l'Apport,

décident d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 7 des statuts de la Société :

« Aux termes de leurs décisions en date du 30 décembre 2025, les soussignés ont approuvé l'apport de la nue-propriété d'actions émises par la société AABC.G SAS par Madame Héloïse Gruson, Monsieur Elliott Gruson et Monsieur Ulysse Gruson. Afin de rémunérer cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté d'un montant nominal de 13.966.692 euros par l'émission de 13.966.692 actions ordinaires, toutes d'une valeur nominale d'un (1) euro, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de vingt-deux centimes d'euros (0,22 €) par action ordinaire nouvelle. »

décident de modifier comme suit l'article 8 des statuts de la Société

« ARTICLE 8 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de trente-neuf millions cinquante-neuf mille quatre cent quarante-deux (39.059.442) euros, divisé en trente-neuf millions cinquante-neuf mille quatre cent quarante-deux (39.059.442) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées intégralement et toutes de même catégorie. »

décident de modifier comme suit l'article 11.2 des statuts de la Société :

« 11.2 - Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient en toute circonstance au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales. »

décident de modifier comme suit l'article 27 des statuts de la Société :

« **ARTICLE 27 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

27.1. Décisions ordinaires :

- *approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;*
- *approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;*
- *nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;*

27.2. Décisions extraordinaires :

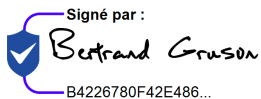
- *nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;*
- *transformation de la Société ;*
- *modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;*
- *fusion, scission, apport partiel d'actifs ;*
- *dissolution ;*
- *modification des statuts ;*
- *agrément des cessions d'actions ;*
- *exclusion d'un associé et suspension de ces droits de vote ;*

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents. »

5. POUVOIRS

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Certifié conforme par le président, signé de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivant du Code civil par l'intermédiaire du prestataire de services www.docusign.com.

Signé par :

B4226780F42E486...

Monsieur Bertrand Gruson